

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Interprétation et application de la Convention

Dérogations et dispositions commerciales spéciales

EXPOSITIONS ITINERANTES D'ANIMAUX VIVANTS

1. Le présent document est soumis par la Fédération de Russie.

Contexte

2. A sa 10^e session (Harare, Zimbabwe, 1997), la Conférence des Parties a examiné le document Doc. 10.74 soumis par la Fédération de Russie. L'annexe à ce document présentait un projet de la résolution intitulé Animaux vivants dans les cirques itinérants. Après discussion du Doc. 10.74, la Fédération de Russie a modifié son projet et la Conférence des Parties a adopté la décision 10.142 en ce qui concerne les passages transfrontaliers d'animaux vivants de cirques et d'expositions. Cette décision était à l'adresse du Secrétariat et lui demandait de:

Préparer des recommandations pour examen par le Comité permanent en 1998, sur la base de propositions soumises par les Parties intéressées, afin d'établir:

- a) *une procédure simplifiée unique pour les passages transfrontaliers d'animaux vivants de cirques et d'expositions voyageant vers d'autres Etats;*
 - b) *un système efficace et rationnel d'enregistrement et d'identification des animaux vivants de cirques et d'expositions; et*
 - c) *des principes et des méthodes pour la certification des propriétaires ambulants censés voyager vers d'autres Etats, dans le cadre de la procédure simplifiée relative aux passages transfrontaliers d'animaux vivants de cirques et d'expositions.*
3. A la demande des Etats-Unis d'Amérique, le Comité permanent, à sa 40^e session (mars 1998) a établi un groupe de travail pour préparer un projet de résolution sur cette question. Le groupe de travail était composé de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique (convocateur), de la Fédération de Russie, de la Suisse et du Secrétariat. Le groupe n'a pas pu préparer un projet de résolution unique ni parvenir à un accord avant la 42^e session du Comité permanent (septembre/octobre 1999). Le Secrétariat s'est inspiré de la version préparée par les Etats-Unis d'Amérique pour préparer le document Doc. SC.42.15. A la 42^e session du Comité permanent, la Fédération de Russie a présenté sa version de projet de résolution (document Inf. SC.42.7). Le Comité permanent a décidé que le groupe de travail n'avait pas besoin de poursuivre son travail. Le Secrétariat a été prié de préparer pour la CdP11 un document à soumettre au Comité permanent à sa 43^e session.
 4. En octobre 1999, la Fédération de Russie a envoyé au Secrétariat une version révisée d'un projet de résolution sur les Expositions itinérantes d'animaux vivants, à soumettre à la CdP11.

5. A la 43^e session du Comité permanent, le Secrétariat a indiqué qu'il n'avait pas trouvé de motif suffisant pour justifier un changement dans les dispositions de la résolution Conf. 8.16 (Expositions itinérantes d'animaux vivants) et celles de la résolution Conf. 10.20. (Passages transfrontaliers fréquents d'animaux vivants appartenant à des particuliers).
6. A la CdP11, le document Doc. 11.46 a été examiné. Il avait été préparé par le Secrétariat et comportait en annexe une "Fiche de traçabilité" issue du projet de résolution préparé par les Etats-Unis d'Amérique. Toutefois, la version du projet de résolution préparée par la Fédération de Russie n'a pas été envoyée avec le document Doc. 11.46, ce qui a entravé la discussion de cette question. Le président du Comité II n'a pas trouvé de motif suffisant pour justifier un débat. Le Secrétariat a été prié de préparer une notification envoyant aux Parties un spécimen de fiche de traçabilité. La notification n° 2000/069 leur a été envoyée à cet effet le 14 décembre 2000.

Définir le problème

7. Le problème de l'enregistrement des documents pour les passages transfrontaliers fréquents de spécimens d'expositions itinérantes se pose fondamentalement dans les termes suivants:
 - a) les expositions itinérantes font fréquemment (plusieurs fois par an) traverser des frontières à des animaux vivants, souvent les mêmes animaux;
 - b) les expositions itinérantes font traverser des frontières à des animaux vivants, procèdent à l'exportation, la réexportation et l'importation des animaux qui leur appartiennent – ce que la Convention définit comme "commerce", même si elles ne font pas le commerce de ces animaux;
 - c) l'Article VII, paragraphe 7, de la Convention se réfère à "...d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants ..." mais sans définir exactement ces mots;
 - d) l'Article VII, paragraphe 7, de la Convention stipule que "Un organe de gestion de tout Etat peut accorder des dérogations aux obligations des Articles III, IV et V ..." mais de plus, les détails techniques particuliers permettant de remplir les obligations découlant de cet article ou de recommandations spécifiques sur la résolution Conf. 8.16 ne sont pas donnés;
 - e) l'Article VII, paragraphe 7, de la Convention et la résolution Conf. 8.16 ne couvrent pas tous les types de spécimens utilisés par les expositions itinérantes; et
 - f) les dispositions de la résolution Conf. 8.16 ne prévoient pas de mécanisme effectif et rationnel pour enregistrer tous les spécimens des expositions itinérantes et contrôler leurs passages transfrontaliers.

Décision proposée

8. Réviser le texte de la résolution Conf. 8.16 (Expositions itinérantes d'animaux vivants) pour permettre l'accomplissement des tâches énoncées dans la décision 10.142, qui vont dans le sens des tâches fixées dans le Plan d'action de la Vision d'une stratégie jusqu'en 2005, approuvé à la CdP11 (Nairobi, Kenya, 2000).

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. La révision proposée de la résolution Conf. 8.16 présente relativement peu d'éléments nouveaux. Les plus importants sont une définition des "expositions itinérantes", l'introduction d'un nouveau certificat à usage multiple pour les spécimens d'expositions itinérantes remplaçant les certificats d'élevage en captivité et les certificats pré-Convention, et une limite à la délivrance du nouveau certificat afin qu'il ne soit accordé qu'aux expositions enregistrées et seulement pour des spécimens acquis légalement.

- B Concernant la définition proposée des "expositions itinérantes", le Secrétariat n'a pas connaissance de différends sur ces termes et ne voit donc pas la nécessité d'une définition. Quoi qu'il en soit, si une définition est requise, celle proposée serait inadéquate car elle ne s'applique qu'aux expositions d'animaux vivants alors que dans l'Article VII, paragraphe 7, de la Convention, elle s'applique aux animaux, aux plantes et à tous les spécimens (y compris les spécimens morts et les parties et produits).
- C. Les autres nouveaux éléments suggérés par la Fédération de Russie semblent appropriés, quoique le Secrétariat estime que:
1. les principes énoncés dans la résolution Conf. 8.16, avec les nouveaux éléments, pourraient utilement être appliqués à toutes les expositions itinérantes (c'est-à-dire à tous les cas où les dispositions spéciales de l'Article VII, paragraphe 7, de la Convention, s'appliquent) et pas seulement aux expositions animaux vivants;
 2. le nouveau certificat d'exposition proposé pourrait être amélioré et devrait aussi être utilisé pour les passages transfrontaliers fréquents d'animaux vivants appartenant à des particuliers; et
 3. les résolutions Conf. 8.16 et Conf. 10.20 (Passages transfrontaliers fréquents d'animaux vivants appartenant à des particuliers) devraient être regroupées avec la résolution Conf. 10.2 (Rev.) (Permis et certificats) afin que tous les textes sur l'utilisation des permis et des certificats soient présentés en une seule résolution.
- D. Ayant ceci à l'esprit, le Secrétariat a préparé un projet de révision de la résolution Conf. 10.2 (Rev.) pour atteindre les buts indiqués ci-dessus au paragraphe C, et le présente dans le document CoP12 Doc. 21.1.2. Il suggère l'adoption de ce document plutôt que celle du projet de résolution présenté en annexe au présent document.

PROJET DE LA RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Expositions itinérantes d'animaux vivants

Résolution Conf. 8.16 (Rev.)

RAPPELANT la résolution Conf. 8.16, adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Kyoto, 1992);

CONSIDERANT que l'Article VII, paragraphe 7, de la Convention, prévoit qu'un organe de gestion de tout Etat peut accorder des dérogations aux Articles III, IV et V et autoriser sans permis ou certificat le passage des spécimens pré-Convention ou élevés en captivité qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie ou d'une exposition d'animaux itinérants (désigné ci-après comme exposition itinérante) à condition que:

- a) l'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion;
- b) ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées aux paragraphes 2 ou 5 de l'Article VII; et
- c) l'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;

REMARQUANT que, comme le texte de la Convention ne définit pas les mots "exposition itinérante", cette expression peut être interprétée par les Parties de différentes manières;

PREOCCUPEE par l'absence d'un mécanisme pour contrôler les passages transfrontaliers fréquents des spécimens appartenant à des expositions itinérantes;

RECONNAISSANT que faute d'une démarche unique pour l'enregistrement des documents pour les passages transfrontaliers fréquents des spécimens utilisés dans les expositions itinérantes qui appartiennent à des espèces inscrites aux Annexes I, II et III de la Convention, différents types de permis et de certificats doivent être délivrés et il y a des émissions multiples de documents pour les mêmes spécimens pour de courtes périodes, ce qui crée des possibilités de fraude et peut favoriser le commerce illicite;

CONSCIENTE de la nécessité de simplifier la procédure d'enregistrement pour les passages transfrontaliers fréquents des animaux vivants des expositions itinérantes;

CONVAINCUE que les dérogations prévues par la Convention ne devraient pas être utilisées pour s'affranchir des mesures nécessaires de contrôle du commerce international des spécimens d'espèces inscrites aux annexes à la Convention;

NOTANT que l'Article XIV, paragraphe 1 a), de la Convention, stipule que "Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète";

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

ACCEPTTE la définition suivante pour "exposition itinérante": "toute personne ou entité, Etat ou service public, ou entité privée possédant des animaux, qui expose légalement des animaux au public, notamment les carnivals, cirques, foires, expositions à buts éducatifs, religieux, culturels, traditionnels ou autres expositions, concours ou festivals, ou les zoos et ménageries itinérants montrant de tels animaux (les animaux couverts

par la résolution Conf. 10.20 ne sont pas inclus ici) et dont les activités supposent des déplacements fréquents dans leur pays de résidence habituelle ou le passage transfrontalier à travers d'autres pays "; et

RECOMMANDE:

- a) que chaque Partie délivre à toute exposition itinérante établie et enregistrée sur son territoire un certificat d'exposition pour chaque animal vivant des espèces inscrites aux Annexes I, II et III de la Convention, qui sera en déplacement vers un autre Etat à des fins d'exposition à condition que l'animal retourne dans son pays de résidence habituelle, et ne soit pas vendu ni autrement transféré pendant le voyage hors du pays de résidence habituelle;
- b) qu'un organe de gestion ne délivre pas de certificat d'exposition s'il n'a pas la garantie que le spécimen appartient légalement à l'exposition itinérante et s'il n'y a pas de motifs de ne pas autoriser l'exposition itinérante à déplacer le spécimen;
- c) que le certificat d'exposition comporte toutes les informations spécifiées à l'annexe 1 de la résolution Conf. 10.2 (Permis et certificats) dans au moins une des langues de travail de la Convention et dans la langue nationale si ce n'est pas l'une des langues de travail, et que les fiches de traçabilité fassent partie intégrante du certificat d'exposition et soient timbrées, signées et datées lors du contrôle aux frontières du passage transfrontalier;
- d) que l'exportateur et l'importateur indique le propriétaire du spécimen;
- e) que le certificat d'exposition indique le code de but "Q" et indique à la case 5, ou à une autre case si le formulaire standard n'est pas utilisé, le libellé suivant: Le spécimen couvert par ce certificat appartient à une exposition itinérante. Si le spécimen cesse d'appartenir à cette exposition, le présent certificat doit être immédiatement retourné à l'organe de gestion l'ayant délivré";
- f) qu'un certificat d'exposition soit valable pour une période maximale de trois ans, afin de permettre des passages transfrontaliers multiples de l'animal couvert par le certificat à condition que l'exposition itinérante ramène l'animal dans son pays de résidence habituelle avant que la validité du certificat d'exposition n'arrive à expiration;
- g) que, afin d'éviter tout problème d'application de la résolution Conf. 5.11, adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985), l'origine pré-Convention des spécimens ne soit confirmée que pour les spécimens acquis avant le 1^{er} juillet 1975 ou avant la date d'inscription de l'espèce en question à toute annexe à la Convention;
- h) que les Parties considèrent ces certificats d'exposition comme la preuve que les spécimens en question ont été enregistrés auprès de l'organe de gestion ayant délivré ces certificats, et qu'elles autorisent le passage de ces spécimens de part et d'autre de leurs frontières;
- i) que les Parties ne retirent pas, à leurs frontières, les certificats susmentionnés mais permettent que ces documents restent avec les spécimens et soient considérés comme valables à l'exportation ou à la réexportation à partir de chaque Partie, qu'elles timbrent, signent et datent le certificat d'exposition original chaque fois que l'animal traverse une frontière, enregistrant ainsi les passages de l'exposition itinérante d'un Etat à l'autre;
- j) que les Parties contrôlent attentivement les expositions itinérantes, à l'exportation, à la réexportation et à l'importation, et veillent en particulier à ce que les spécimens vivants soient transportés et traités de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;
- k) que les Parties requièrent que les spécimens soient marqués ou identifiés de manière que les autorités de la Partie sur le territoire de laquelle entre une exposition itinérante puissent vérifier que les certificats d'exposition correspondent aux spécimens;

- l) que si, lors d'un séjour dans un pays, un animal en possession d'une exposition itinérante met bas, l'organe de gestion de ce pays en soit informé et délivre le certificat CITES approprié. Lorsque des spécimens sont ajoutés à une exposition itinérante, l'organe de gestion de la Partie où cela se produit délivre le document approprié pour chaque nouveau spécimen intégré à l'exposition itinérante. Lorsqu'un animal n'est plus en la possession d'une exposition itinérante (par mort, vente, vol, etc.), le certificat d'exposition original devrait être retourné sans délai à l'organe de gestion qui l'a délivré;
 - m) que si, lors d'un séjour dans un pays, un certificat d'exposition couvrant un spécimen est perdu, volé ou accidentellement détruit, seul l'organe de gestion l'ayant délivré puisse délivrer un duplicata. Ce duplicata portera le même numéro, si possible, et la même date de validité que le document original et inclura la déclaration suivante: "Le présent certificat est une copie certifiée conforme à l'original"; et
 - n) que les Parties incluent dans leurs rapports annuels des listes de tous les certificats d'exposition délivrés pour des spécimens d'expositions itinérantes.
- 

Annexe

<p align="center">CITES CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION</p>		exportation		<p align="center">CERTIFICAT D'EXPOSITION N° _____ Original (non valable sans la fiche de traçabilité)</p> <p>1. Timbre de sécurité n°</p>			
		réexportation					
		importation		<p>2. Valable jusqu'au</p>			
		autre:					
3. Importateur (nom et adresse)				4. Exportateur (nom et adresse)			
				4a. Pays d'exportation ou de réexportation			
<p>5. Conditions particulières 1. Ce certificat n'est valable que si les conditions de transport sont conformes aux Lignes directrices pour le transport des animaux vivants ou, en cas de transport aérien, à la Réglementation IATA du transport des animaux vivants. 2. Le spécimen couvert par ce certificat appartient à une exposition itinérante. Si le spécimen n'est plus en possession de cette exposition itinérante, le présent certificat doit être immédiatement retourné à l'organe de gestion l'ayant délivré.</p> <p>5a. But de la transaction: Q</p>				6. Nom, adresse, cachet/sceau national et pays de l'organe de gestion			
7./8. Nom scientifique (genre et espèce) et nom commun de l'animal		9. Description du spécimen, y compris des marques d'identification, sexe et date de naissance		10. Annexe		11. Source (voir les instructions relatives aux codes)	
12. Pays d'origine *	Certificat n°	Date	12a. Pays de dernière réexportation	Certificat n°	Date	12b. N° de l'établissement ** ou date d'acquisition***	
<p>* Pays dans lequel le spécimen a été prélevé dans la nature, est né et a été élevé en captivité (seulement en cas de réexportation) ** Uniquement pour un spécimen d'espèce inscrite à l'Annexe I élevé en captivité à des fins commerciales *** Pour un spécimen pré-Convention</p>							
13. Ce certificat est délivré par:							
_____		_____		_____			
Lieu		Date		Timbre de sécurité, signature et sceau officiel			
14. Approbation des douanes [voir fiches de traçabilité (pages 2 et 3)]							

Instructions et explications

(Correspondant aux numéros des rubriques du formulaire)

1. Indiquer le numéro du timbre de sécurité apposé à la case 13 (avec les lettres du code ISO du pays).
2. L'intervalle entre la date de délivrance et la date d'expiration du certificat ne doit pas dépasser trois ans.
- 3-4. Nom et adresse complets de l'exposition itinérante d'animaux vivants enregistrée à laquelle appartient le spécimen.
- 4a. Pays de résidence habituelle de l'exposition itinérante.
5. Indiquer les conditions particulières relatives à la présente résolution et les conditions de transport des animaux vivants. Cette case peut aussi être utilisée pour justifier l'omission de certaines informations.
- 5a. Utiliser uniquement le code suivant: **Q** pour les cirques et les expositions itinérantes.
6. Pré-imprimer sur le formulaire le nom, l'adresse et le pays de l'organe de gestion qui délivre le document.
- 7-8. Inscrire le nom scientifique (genre et espèce, éventuellement sous-espèce) de l'animal tel qu'il apparaît dans les annexes de la Convention ou les listes de références approuvées par la Conférence des Parties, et le nom commun de l'animal utilisé dans le pays délivrant le certificat.
9. Donner une description aussi précise que possible du spécimen couvert par le certificat. Si le spécimen porte des marques (tatouage, marques d'identification, bague, etc.), que ce soit requis ou non par une résolution de la Conférence des Parties, indiquer le numéro et le type de marque. Le sexe et la date de naissance ou l'âge devraient si possible être notés.
10. Indiquer l'Annexe de la Convention (I, II ou III) à laquelle l'espèce est inscrite.
11. Utiliser les codes suivants pour indiquer la source:
 - W** Spécimen prélevé dans la nature
 - R** Spécimen provenant d'un établissement d'élevage en ranch
 - D** Animal couvert par l'Annexe I élevé en captivité à des fins commerciales et exporté au titre de l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention
 - C** Animal élevé en captivité conformément aux dispositions de la Convention applicables au moment de la délivrance du certificat, et exporté conformément aux dispositions de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention
 - F** Animal né en captivité (F1 ou générations ultérieures) ne répondant pas à la définition de "reproduit en captivité"
 - U** Source inconnue (**doit être justifié**)
 - I** Spécimen confisqué ou saisi
 - O** Spécimen pré-Convention
12. Le pays d'origine est le pays dans lequel le spécimen a été prélevé dans la nature, ou est né ou a été élevé en captivité. Indiquer le numéro du permis d'exportation du pays et sa date d'émission. Si l'une de ces informations, ou toutes, ne sont pas connues, le justifier à la case 5.
- 12a. Le pays de dernière réexportation est le pays d'où le spécimen a été réexporté avant d'entrer dans le pays qui délivre le présent certificat. Indiquer le numéro du certificat de réexportation du pays de dernière réexportation et sa date d'émission. Si l'une de ces informations, ou toutes, ne sont pas connues, le justifier à la case 5.
13. A compléter par le fonctionnaire qui délivre le permis. Le nom de ce fonctionnaire et sa qualité doivent figurer en toutes lettres. Le timbre de sécurité doit être apposé dans cette case, être annulé par la signature manuscrite du fonctionnaire et oblitéré par un cachet ou un sceau. Le sceau, la signature et le timbre de sécurité doivent être lisibles.
14. A compléter par le fonctionnaire qui inspecte l'exposition itinérante à l'entrée et au départ.

Fiche de traçabilité	Page 2	Certificat d'exposition	
_____ Signature et sceau officiel		N°	Original
<u>Approbation des douanes</u>		<u>Approbation des douanes</u>	
Entrées		Départs	
_____ Poste-frontière		_____ Poste-frontière	
_____ Date		_____ Date	
_____ Signature		_____ Signature	
_____ Timbre autorisé et titre		_____ Timbre autorisé et titre	
_____ Poste-frontière		_____ Poste-frontière	
_____ Date		_____ Date	
_____ Signature		_____ Signature	
_____ Timbre autorisé et titre		_____ Timbre autorisé et titre	
_____ Poste-frontière		_____ Poste-frontière	
_____ Date		_____ Date	
_____ Signature		_____ Signature	
_____ Timbre autorisé et titre		_____ Timbre autorisé et titre	
_____ Poste-frontière		_____ Poste-frontière	
_____ Date		_____ Date	
_____ Signature		_____ Signature	
_____ Timbre autorisé et titre		_____ Timbre autorisé et titre	
_____ Poste-frontière		_____ Poste-frontière	
_____ Date		_____ Date	
_____ Signature		_____ Signature	
_____ Timbre autorisé et titre		_____ Timbre autorisé et titre	
_____ Poste-frontière		_____ Poste-frontière	
_____ Date		_____ Date	
_____ Signature		_____ Signature	
_____ Timbre autorisé et titre		_____ Timbre autorisé et titre	
_____ Poste-frontière		_____ Poste-frontière	
_____ Date		_____ Date	
_____ Signature		_____ Signature	
_____ Timbre autorisé et titre		_____ Timbre autorisé et titre	

Fiche de traçabilité Page 3 <hr/> Signature et sceau officiel	Certificat d'exposition N° Original Date de délivrance
<u>Approbation des douanes</u> Entrées	<u>Approbation des douanes</u> Départs
<hr/> Poste-frontière Date <hr/> Signature Timbre autorisé et titre	<hr/> Poste-frontière Date <hr/> Signature Timbre autorisé et titre
<hr/> Poste-frontière Date <hr/> Signature Timbre autorisé et titre	<hr/> Poste-frontière Date <hr/> Signature Timbre autorisé et titre
<hr/> Poste-frontière Date <hr/> Signature Timbre autorisé et titre	<hr/> Poste-frontière Date <hr/> Signature Timbre autorisé et titre
<hr/> Poste-frontière Date <hr/> Signature Timbre autorisé et titre	<hr/> Poste-frontière Date <hr/> Signature Timbre autorisé et titre
<hr/> Poste-frontière Date <hr/> Signature Timbre autorisé et titre	<hr/> Poste-frontière Date <hr/> Signature Timbre autorisé et titre
<hr/> Poste-frontière Date <hr/> Signature Timbre autorisé et titre	<hr/> Poste-frontière Date <hr/> Signature Timbre autorisé et titre
<hr/> Poste-frontière Date <hr/> Signature Timbre autorisé et titre	<hr/> Poste-frontière Date <hr/> Signature Timbre autorisé et titre
<hr/> Poste-frontière Date <hr/> Signature Timbre autorisé et titre	<hr/> Poste-frontière Date <hr/> Signature Timbre autorisé et titre